

Corrigé de l'épreuve ►

17/04/2026 18:50

▼Voici la copie de référence notée **18/20**

Elle correspond à la copie attendue (par moi) des candidats à l'épreuve de l'examen officiel. **Sujet** : [Cliquer ici](#)

Cette copie, qui **vaut 18/20**, sert d'étalon pour toutes les autres copies d'examen.

Vous remarquerez que cette copie de référence ne comporte que **9 pages**, puisqu'elle s'étend de la page 3 à la page 12, et ce, bien qu'elle soit **très aérée** : espacement des paragraphes, deux demi-pages vides, etc.

Elle est bien plus courte que le [corrigé didactique](#) qui est également à votre [disposition](#), car ce dernier contient des réponses émaillées de commentaires et d'explications sur l'élaboration des solutions.

Il était possible de réaliser la présente copie de référence en moins de 3 heures, pour peu que l'on ait révisé sérieusement le cours.

En fait, deux heures suffisaient amplement.

Coulibaly

Table des matières

(Cliquer sur un mot pour accéder directement à la page correspondante)

1 – RÉPONSE À LA QUESTION N° 1 DU CAS PRATIQUE.....	3
LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE	3
<i>Question n°1 : Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il condamné Enedis à réparer 50% du préjudice d'affection subi par M. et Mme Verde ?.....</i>	<i>3</i>
2 – RÉPONSE À LA QUESTION N° 2 DU CAS PRATIQUE :.....	7
LA DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES.....	7
<i>Question n°2 : Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il jugé que la décision du 20 mai 2024 n'était pas illégale ?.....</i>	<i>7</i>
3 – RÉPONSE À LA QUESTION N° 3 DU CAS PRATIQUE :.....	10
LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF	10
<i>Question n°3 : Démontrer que la décision prise le 13 avril 2026 par M. Paul Hernani est manifestement illégale.....</i>	<i>10</i>

*

◆ **TÉLÉCHARGER LE SUJET ET LA VERSION DIDACTIQUE DU CORRIGÉ : [CLIQUER ICI](#)**

Notée
sur **8**

Question n°1 : *Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il condamné Enedis à réparer 50% du préjudice d'affection subi par M. et Mme Verde ?*

*

Exposé des faits pertinents

Au centre de Trantor-sur-Ciel trône un parc récréatif multigénérationnel.

Un ouvrage public surplombe ce parc, à seulement 6,10 m du sol. Il s'agit d'une ligne électrique à haute tension (20 000 volts) exploitée par Enedis, concessionnaire de service public bien connu.

Kevin Verdet a pris l'habitude d'emmener son fils et sa nièce, âgés de cinq ans, faire le tour du parc dans son camion « Maxity » d'une hauteur de 3,70 m (benne relevée), insusceptible d'atteindre la ligne à haute tension.

Le 15 avril 2024, Kevin Verdet troque son « Maxity » contre un camion « Iveco » dont la benne s'élève, moteur en marche, à 6,80 m du sol.

Après un démarrage en trombe, le camion « Iveco » entre en contact avec la ligne à haute tension. Il s'ensuit instantanément l'incendie du pneu avant gauche.

Kevin Verdet saute du véhicule, puis s'emploie à extraire les enfants de la cabine par la portière droite. Les enfants sont sauvés, mais Kevin Verdet s'effondre, électrocuté

Saisi d'une action en responsabilité par M. et Mme Verdet, père et mère de la victime, le tribunal administratif estime, notamment, que Kevin Verdet n'utilisait ni n'entretenait l'ouvrage public (la ligne à haute tension) au moment de l'accident mortel, puis condamne Enedis à réparer 50% du préjudice d'affection invoqué par les requérants.

**

Exposé des règles pertinentes

Source 1 : Fiche de révision n°15 — *Conditions d'engagement de la responsabilité*
+

Source 2 : Fiche de révision n°18 — *La responsabilité pour dommages de travaux publics*

I. Bref exposé des règles générales du droit de la responsabilité administrative

Quelles sont donc les règles applicables à tous les cas de responsabilité administrative ?

Il y en a... un certain nombre, mais **une seule** nous paraît pertinente au regard de notre espèce.

C'est celle qui a trait aux **conditions** de l'engagement de la responsabilité administrative.

Pour engager valablement la responsabilité de l'administration (ici, Enedis, concessionnaire de service public), il faut qu'il y ait eu

1. un préjudice qui soit

- *direct*,
- *certain*
- *et réparable*.

2. un fait de l'administration : il doit être une faute si l'action se situe sur le terrain de la responsabilité pour faute ; il peut ne pas être une faute si le terrain retenu est celui de la responsabilité sans faute ;

3. un lien de causalité direct et certain entre le fait de l'administration et le préjudice : le fait de l'administration doit avoir été la cause directe du préjudice.

*

II. Bref exposé des règles relatives au type de dommage subi par la victime (Kevin Verdet) et à la qualification juridique de sa situation

■ La **ligne électrique à haute tension** que la benne du camion « Iveco », conduit par Kevin Verdet, a heurtée est un **ouvrage public**.

✓ **Définition de l'ouvrage public** :

Un ouvrage public est un **bien immeuble** qui résulte d'un **aménagement** et qui est **affecté à l'utilité publique**, c'est-à-dire à l'usage direct du public ou aux besoins d'un service public — [CE, ass., avis, 29 avril 2010, M. et Mme Beligaud c/ Électricité de France, n° 323179](#) »

■ Le dommage subi par Kevin Verdet est donc un **dommage de travaux publics**.

En effet, l'expression « dommages de travaux publics » désigne

- aussi bien les dommages causés par l'exécution de « vrais » travaux publics
- que les dommages qui sont dus à l'état ou au fonctionnement de l'ouvrage public construit.

■ Selon le tribunal administratif, au moment de l'accident, Kevin Verdet, **n'utilisait ni n'entretenait** l'ouvrage public (la ligne à haute tension). Ajoutons qu'il n'était pas non plus en train de la construire puisqu'elle était déjà en place.

Par conséquent, Kevin Verdet avait la qualité de **tiers** à cet ouvrage public lorsqu'il a subi un dommage corporel mortel.

✓ **Définition** : **Tiers** à un ouvrage public se dit de toute personne

- qui n'utilise pas l'ouvrage public, de quelque manière que ce soit (ce n'est pas un usager),
- et qui ne prend part ni à sa construction, ni à son entretien ou à son fonctionnement (ce n'est pas un participant).

Lorsque, **comme en l'espèce**, la victime du dommage de travaux publics est un **tiers**, le juge retient un principe qui ne connaît pas d'exception.

◆ **Le principe**. Les dommages de travaux publics causés aux **tiers** relèvent de la

responsabilité sans faute.

Dans ce cas, l'administration est recevable à invoquer **deux causes exonératoires** : la **force majeure** et la **faute de la victime**.

- ✓ **Définition** : Les **causes exonératoires** (ou causes d'exonération) sont des comportements ou des événements dont l'admission par le juge a pour effet de décharger, totalement ou partiellement, l'administration de la responsabilité qui lui est imputée par la victime d'un préjudice.

**

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

I. Application des règles générales du droit de la responsabilité administrative

► Étant donné que le tribunal administratif a condamné Enedis en appliquant, bien évidemment, les règles que nous avons exposées plus haut, il ne fait aucun doute que sont réunies en l'espèce les **trois conditions** prescrites par les règles générales du droit de la responsabilité administrative :

1. **un dommage corporel mortel** subi par Kevin Verdet (et donc un préjudice d'affection causé à ses parents) et qui est
 - **direct** (il a eu pour cause directe le contact entre la benne du camion « Iveco » et la ligne à haute tension),
 - **certain** (mort par électrocution)
 - et **réparable** (dans le cas contraire, le tribunal administratif n'aurait pas condamné Enedis) ;
2. **un fait imputable** à Enedis (l'installation ou le maintien d'une ligne électrique à haute tension en surplomb du parc récréatif multigénérationnel) ;
3. **un lien de causalité direct et certain** entre le fait imputé à Enedis et le dommage subi par Kevin Verdet (et donc le préjudice d'affection causé à ses parents).

*

II. Application des règles spécifiques relatives au type de dommage subi par la victime, Kevin Verdet

► Cette application se laisse résumer comme suit :

- La ligne à haute tension étant un ouvrage public, le dommage subi par Kevin Verdet appartient à la catégorie des **dommages de travaux publics** ;
- Au moment de l'accident, Kevin Verdet n'utilisait ni n'entretenait l'ouvrage public (la ligne à haute tension) ; il ne la construisait pas non plus d'ailleurs, car la ligne préexistait ;
- Par conséquent, Kevin Verdet avait la qualité de **tiers** à cet ouvrage public lorsqu'il a subi un dommage corporel mortel ;
- Il en a résulté, pour M. et Mme Verdet, père et mère de la victime, un préjudice d'affection qui leur permettait d'engager la responsabilité d'Enedis
 - sur le terrain de la **responsabilité sans faute**.

*

► **S'agissant de la question des causes exonératoires**, les faits pertinents permettent de soutenir qu'Enedis était fondée à invoquer **la faute de la victime**, c'est-à-dire son **imprudence** :

- Kevin Verdet a troqué son habituel camion « Maxity » d'une hauteur de 3,70 m (benne relevée), insusceptible d'atteindre la ligne à haute tension, contre un camion « Iveco » dont la benne s'élève, moteur en marche, à 6,80 m du sol et qui, selon toute évidence, est de nature à entrer en contact avec la ligne à haute tension située à 6,10 m du sol ;
- Il se déduit du jugement rendu par le tribunal administratif que le dommage subi par Kevin Verdet est imputable à hauteur de **50%** à cette faute de la victime.

**

Réponse effective à la question n° 1 du cas pratique

■ Les **motifs** pour lesquels le tribunal administratif a condamné Enedis à réparer 50% du préjudice subi par Kevin Verdet sont les suivants :

- ① Se trouvaient réunies, en l'espèce, **les conditions générales de l'engagement de la responsabilité** de l'administration : préjudice direct, certain et réparable ; fait de l'administration et lien de causalité direct entre le fait de l'administration et le préjudice d'affection subi par M. et Mme Verdet (la mort de leur fils Kevin Verdet) ;
- ② Étaient également réunies les **conditions spécifiques** de l'engagement de la **responsabilité sans faute** de l'administration en raison d'un **dommage de travaux publics** causé à un **tiers à un ouvrage public** (hauteur insuffisante de la ligne à haute tension) ;
- ③ Le tribunal administratif a retenu comme **cause exonératoire à 50%**, en faveur d'Enedis, **la faute de la victime** (utilisation d'un camion « Iveco » inadapté en lieu et place de l'habituel camion « Maxity »).

Notée
sur **6**

Question n°2 : Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il jugé que la décision du 20 mai 2024 n'était pas illégale ?

*

Exposé des faits pertinents

Le 20 mai 2024, M. Paul Hernani, maire de Trantor-sur-Ciel, décide, dans le strict respect des règles de la légalité externe, de diminuer de 800 euros le montant de la prime de rendement qu'il peut allouer à Bruno Gervaise, un fonctionnaire de la commune.

Il est incontestable que cette décision poursuit un but d'intérêt général : exhorter Bruno Gervaise à améliorer sa manière de servir les Trantoriens.

Il ne fait aucun doute non plus que le maire vise également, par la même décision, un but d'intérêt privé : se débarrasser, pour des raisons personnelles, de Bruno Gervaise, en le forçant à démissionner.

Le 10 juin 2024, Bruno Gervaise forme un recours pour excès de pouvoir contre la décision du maire du 20 mai 2024, en invoquant la seule illégalité à laquelle les faits pertinents exposés ci-dessus permettent sérieusement de songer.

Le tribunal administratif de Trantor juge, le 27 octobre 2025, que la décision du maire n'est pas illégale et rejette par conséquent le recours de Bruno Gervaise.

**

Exposé des règles pertinentes

Source unique : **Fiche de révision n°12** — *Le détournement de pouvoir*

◆ L'illégalité que Bruno Gervaise a invoquée dans son recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision du maire en date du 20 mai 2024 correspond à la seule illégalité interne à laquelle les faits pertinents « permettent sérieusement de songer : **le détournement de pouvoir**. La répétition obsédante du mot « **but** » dans le cas pratique va dans ce sens.

- ✓ **Définition** : Il y a **détournement de pouvoir** lorsqu'une autorité administrative use de sa compétence - de ses pouvoirs - en vue d'un but autre que celui que pour lequel cette compétence lui a été attribuée.

*

■ Il ne nous reste plus qu'à exposer les règles relatives au **but** des actes administratifs.

→ L'autorité administrative doit respecter **deux principes** :

1. Elle ne doit agir qu'en vue d'un but d'intérêt général. Seul le service de l'intérêt général justifie les prérogatives exorbitantes dont bénéficient les autorités administratives ;

2. L'autorité administrative ne peut agir en vue de n'importe quel but d'intérêt général. En effet, à chaque domaine de compétence est assigné un but d'intérêt général spécifique.

En somme, une autorité administrative ne doit pas seulement viser un but d'intérêt général, elle doit également viser le « bon » but d'intérêt général, sinon elle pourrait commettre un détournement de pouvoir.

→ Il est deux manières de méconnaître les deux principes précités, donc **deux modalités du détournement de pouvoir** :

1. L'édition d'un acte dans un but étranger à l'intérêt général

Dans cette hypothèse, le détournement de pouvoir résulte du fait que l'administration a usé de ses pouvoirs en vue d'un but d'intérêt particulier ou, en tout cas, non général. L'acte administratif litigieux peut avoir été inspiré par des mobiles privés, personnels ou politiques ;

2. L'édition d'un acte dans un but d'intérêt général différent du but légalement prévu.

Dans cette hypothèse, le détournement de pouvoir résulte du fait que l'administration a usé de ses pouvoirs en vue d'un but d'intérêt général autre que celui pour lequel ces pouvoirs lui ont été conférés.

L'illustration la plus parlante en est fournie par l'exercice du pouvoir de police en vue d'un but financier.

■ Toutefois, le juge estime qu'il n'y a pas de détournement de pouvoir dans les cas suivants :

- coexistence, d'une part, d'un « bon » but d'intérêt général et, d'autre part, d'un « mauvais » but d'intérêt général ou d'un but étranger à l'intérêt général (CE, 20 juillet 1971, **Ville de Sochaux**, n° 80804),
- exercice d'une compétence liée,
- situation d'urgence ou circonstances exceptionnelles.

**

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

■ Nous connaissons déjà le résultat de l'application que le tribunal administratif a faite des règles pertinentes aux faits pertinents : la décision en date du 20 mai 2024 n'est pas entachée de détournement de pouvoir.

► Il nous reste à reconstituer cette application elle-même.

C'est une tâche relativement aisée :

➤ Certes, la décision du maire en date du 20 mai 2024 poursuivait **un but d'intérêt privé** : le maire cherchait à « se débarrasser de Bruno Gervaise en le forçant à démissionner ».

➤ Mais elle tendait également à la réalisation d'**un autre but**, qui, lui, est un but d'intérêt général, et qui plus est **un « bon » but d'intérêt général** (sinon le jugement du tribunal administratif n'aurait aucun sens) : « exhorter Bruno Gervaise à améliorer sa manière de servir les Trantoriens. »

➤ En conséquence, conformément à la jurisprudence précitée, **Ville de Sochaux**, la **décision du maire n'est pas entachée de détournement de pouvoir**.

- ➔ Ajoutons qu'il ne serait pas justifié d'invoquer
- l'exercice d'une compétence liée (aucune donnée du cas pratique n'y fait songer ; bien au contraire : *la prime de rendement qu'il peut allouer à Bruno Gervaise*)
 - ou l'existence d'une situation d'urgence ou de circonstances exceptionnelles (dans le cas pratique, les circonstances sont expressément qualifiées d'**ordinaires**).

**

Réponse effective à la question n° 2 du cas pratique

► Voici notre réponse effective à la question n° 2 du cas pratique :

Le tribunal administratif a jugé que la décision du maire en date du 20 mai 2024 n'était pas illégale **au motif** qu'elle n'était pas entachée

○ **de détournement de pouvoir**, contrairement à ce qu'a soutenu le requérant, Bruno Gervaise.

En effet, son auteur, le maire, a poursuivi à la fois un « bon » but d'intérêt général et un but d'intérêt privé.

Or il est de jurisprudence constante qu'il n'y a pas de détournement de pouvoir dans le cas suivant :

○ la poursuite à la fois d'un « bon » but d'intérêt général et d'un « mauvais » but d'intérêt général ou d'un but étranger à l'intérêt général (CE, 20 juillet 1971, **Ville de Sochaux**, n° 80804),

Notée
sur **6**

Question n°3 : Démontrer que la décision prise le 13 avril 2026 par M. Paul Hernani est manifestement illégale.

*

Exposé des faits pertinents

Le vendredi 20 mars 2026, M. Paul Hernani est légalement (ré)élu maire par le nouveau conseil municipal.

Le mardi 24 mars 2026, il est nommé, par le Conseil européen, membre du directoire de la Banque centrale européenne.

Sidéré par cette dernière nouvelle, le conseil municipal ne réagit pas.

Alors, prenant son courage (ou son inconscience) à deux mains, Mme Chantal Mallet, directrice de la communication de la commune, fait porter, par coursier, au bureau de M. Hernani une copie du texte de l'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales. [cf. Article en annexe]

Le lundi 13 avril 2026, après avoir correctement recueilli les moyens de défense de l'intéressée, M. Hernani se prévaut de sa qualité de maire et prononce, par un arrêté dument motivé, le licenciement de Mme Mallet.

Interrogé par des journalistes, un célèbre juge administratif retraité expose son point de vue : "En dépit des précautions formelles prises par son auteur, la décision administrative du 13 avril 2026 est entachée, de manière manifeste, d'une illégalité externe."

[Note du professeur : "Le juge administratif retraité a raison."]

**

Exposé des règles pertinentes

*

Source 1 : **Fiche de révision n°4** — La légalité externe et la légalité interne

+

Source 2 : **Fiche de révision n°5** — La compétence

◆ Étant donné que les faits pertinents du cas pratique nous incitent à écarter la légalité interne ainsi que deux des trois règles de la légalité externe (procédure et forme ; procédure contradictoire et motivation respectées), il reste logiquement une seule possibilité : les **règles relatives à la compétence** en tant que règles pertinentes.

Nous les puiserons dans le cours et, surtout, à l'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales figurant en annexe.

*

Définition :

✓ **Compétence** : Aptitude légale d'une personne à prendre certains actes juridiques dans une matière déterminée, dans une zone géographique donnée, et pendant la période allant de son investiture à la fin de ses fonctions.


La compétence, qui relève bien sûr de la légalité externe, s'apprécie à **trois points de vue**.

① **Premier point de vue auquel s'apprécie la compétence.** Le point de vue *ratione materiae*. C'est-à-dire, par rapport à la matière, au domaine. C'est ce que l'on appelle la compétence *ratione materiae*. Le contraire, c'est-à-dire l'illégalité correspondante, s'appelle l'incompétence *ratione materiae*.

② **Deuxième point de vue, auquel s'apprécie la compétence.** Le point de vue *ratione loci*. C'est-à-dire, par rapport au lieu, à la zone géographique. C'est ce que l'on appelle la compétence *ratione loci*. Le contraire, c'est-à-dire l'illégalité correspondante, s'appelle l'incompétence *ratione loci*.

③ **Troisième et dernier point de vue auquel s'apprécie la compétence.** Le point de vue *ratione temporis*. C'est-à-dire, par rapport au moment, à la date. C'est ce que l'on appelle la compétence *ratione temporis*. Le contraire, c'est-à-dire l'illégalité correspondante, s'appelle l'incompétence *ratione temporis*.


*

 L'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales (figurant en annexe) énonce en premier lieu l'effet

- en premier lieu, une incompatibilité entre les fonctions de maire et celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France réquisitionner tout bien ou service
- en second lieu, les conséquences qui en résultent de plein droit sur la compétence de l'élu local : un maire placé dans une telle situation d'incompatibilité, perd de ce fait même sa qualité de maire et le droit d'exercer les fonctions y afférentes.

**

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

 **Compétence.** La décision prise le 13 avril 2026 par M. Paul Hernani méconnaît la règle de compétence énoncée à l'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales (figurant en annexe).

○ **Plus précisément, la décision du 13 avril 2026 est entachée d'incompétence *ratione temporis* :**

- À la date de cette décision, M. Paul Hernani, avait perdu sa qualité de maire du fait de sa situation d'incompatibilité. Légalement, il n'était plus en fonction. Indice : le soin qu'a pris l'auteur du cas pratique de l'appeler par son nom et non par le titre de maire.

✓ **Définition : L'incompétence *ratione temporis***, c'est l'inaptitude légale à prendre un acte à un moment donné.

○ Encore plus précisément, il y a incompétence *ratione temporis* lorsque l'une des trois hypothèses suivantes se réalise :

- l'autorité administrative qui a pris la décision litigieuse n'avait pas encore été investie de ses fonctions ; donc, elle n'était pas encore compétente ;
- l'autorité administrative qui a pris la décision litigieuse s'était vu retirer ses fonctions ou pouvoirs ; donc, elle n'était plus compétente ;
- l'autorité administrative qui a pris la décision litigieuse est intervenue en dehors de la période légale de décision.

■ **En l'espèce, nous sommes confrontés à la deuxième de ces trois hypothèses.**

◆ En effet, les fonctions de maire de M. Paul Hernani ont pris fin le 24 mars 2026, date à laquelle sont nées sa situation d'incompatibilité et la conséquence qui en découle :

- Le 24 mars 2026, il est nommé, par le Conseil européen, membre du directoire de la Banque centrale européenne ;
- Les fonctions de maire sont incompatibles avec celles de membre du directoire de la Banque centrale européenne ;
- Étant placé dans une situation d'incompatibilité, M. Paul Hernani **a perdu**, de ce fait même, le 24 mars 2026, sa qualité de maire et le droit d'exercer les fonctions y afférentes, et ce, en vertu de l'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales.

■ La décision du 13 avril 2026 est par conséquent entachée, de manière manifeste, d'incompétence *ratione temporis*.

**

Réponse effective à la question n° 3 du cas pratique

► **Voici notre réponse effective à la question n° 3 du cas pratique :**

■ La décision du 13 avril 2026 est manifestement entachée d'**incompétence** (*ratione temporis*). Les **motifs** qui conduisent à cette réponse sont les suivants :

◆ Les fonctions de maire de M. Paul Hernani ont pris fin le 24 mars 2026, date à laquelle sont nées sa **situation d'incompatibilité** et la conséquence qui en découle :

- Le 24 mars 2026, il est nommé, par le Conseil européen, membre du directoire de la Banque centrale européenne ;
- Aux termes de l'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire sont incompatibles avec celles de membre du directoire de la Banque centrale européenne ;
- Étant placé dans une situation d'incompatibilité, M. Paul Hernani **a perdu**, de ce fait même, le 24 mars 2026, sa qualité de maire et le droit d'exercer les fonctions y afférentes, et ce, en vertu de l'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales.

■ La décision du 13 avril 2026 est par conséquent entachée, de manière manifeste, d'incompétence *ratione temporis*.

***/**